

Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable
en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme
pour un plan local d'urbanisme

Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une
évaluation environnementale

Annexe 3 : Auto-évaluation

La commune de Saillans (1459 habitants - 1583 ha) appartient à la communauté de communes du Crestois et Pays de Saillans. Elle fait partie du territoire du SCOT de la Vallée de la Drôme Aval, qui a été approuvé le 18 décembre 2024.

Le PLU de Saillans a été approuvé le 06/03/2020.

Le présent projet de modification du PLU de la commune a pour objet **quelques modifications du règlement écrit et graphique** pour adapter le PLU aux évolutions du contexte ou à des besoins identifiés et pour rectifier des erreurs matérielles :

- Correction de plusieurs erreurs matérielles sur le règlement écrit et le règlement graphique,
- Suppression de l'un des linéaires commerciaux protégés,
- Suppression d'un emplacement réservé,
- Adaptation du règlement de la zone Ui,
- Adaptation de quelques dispositions du règlement concernant la qualité urbaine et architecturale, afin d'en faciliter l'application.

✓ **Considérant que les adaptations du règlement écrit** ne concernent que des points mineurs portant sur l'aspect extérieur des constructions d'une part et d'autre part sur la possibilité d'aménager un logement nécessaire à l'activité économique en zone UI dans le volume du bâtiment d'activité et dans la limite de 45 m²;

✓ Considérant d'autre part que le périmètre délimité des abords du monument historique s'impose au projet de modification du PLU ;

✓ **Considérant que la suppression de l'emplacement réservé n°5** résulte de l'acquisition du terrain concerné par la commune qui l'affecte à l'objet prévu de cet emplacement réservé.

✓ **Considérant que la suppression d'un linéaire commercial protégé** concerne uniquement un local auparavant occupé par une activité médicale qui a été délocalisée dans la maison de santé.

Le projet d'évolution du PLU n'est donc pas susceptible d'impact significatif sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur le paysage, l'air, le taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement, ni les risques naturels du territoire concerné ;

Il est donc proposé de ne pas soumettre le présent projet de modification du PLU de la commune de Saillans à évaluation environnementale.